

**Unité bidépartementale  
Calvados Manche  
Équipe risques accidentels**

Caen , le 26 septembre 2022

Mél : [ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2022 – 14 – 497

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **COMMERCIAL IMPORTATION ET DISTRIBUTION**

27 rue de la gare  
14370 MOULT-CHICHEBOVILLE

Code AIOT : 0005305338

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement COMMERCIAL IMPORTATION ET DISTRIBUTION implanté 27 rue de la gare 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE. L'inspection a été annoncée le 16/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites Seveso. Cet établissement est situé dans la bande des 100 m autour du site Seveso Seuil bas de la société ISB.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMERCIAL IMPORTATION ET DISTRIBUTION
- 27 rue de la gare 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE
- Code AIOT : 0005305338
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Depuis sa création, CID a construit son développement avec pour expertises, l'achat, la logistique, le commerce et la transformation de bois exotiques. Cette société relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 1532 et 2410 de la nomenclature des installations classées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative de l'établissement au regard du classement des installations classées pour la protection de l'environnement;
- potentielles sources d'éléments agresseurs vers l'établissement seveso voisin.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I art.2.4.3 et 2.11	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Détection et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Sans objet
2	Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I art.2.1	Sans objet
5	Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	Sans objet
6	Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	Sans objet
7	Information des voisins	Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'action SEVESO 100m. Elle a porté notamment sur le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sur les risques d'effets dominos. 2 non-conformités portant sur les modalités de stockage et les dispositifs de lutte contre l'incendie ont été relevées.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b> La société CID BOIS est spécialisée dans l'importation, stockage et distribution de bois d'importation. Il y a également un petit atelier de découpe et rabotage sur site. D'après le récépissé de déclaration du 30/08/2000, le site était soumis à déclaration au titre des rubriques 1530.2 (bascule en rubrique 1532.2.b suite à la modification de la nomenclature) et 2410.2. D'après l'audit de classement réalisé par l'APAVE en 2021, le site relève toujours du régime de la déclaration au titre des rubriques 1532 et 2410. Le volume de bois stocké est de 8000 m <sup>3</sup>
En 2020, l'exploitant a déclaré le démontage et la ré-implantation d'un bâtiment "parapluie" de 1435 m <sup>2</sup> destiné au stockage de bois secs (preuve de dépôt n°A-0-G1LTO7RSB) ; ce déplacement s'est fait sur le site d'exploitation.
En 2021, la cessation partielle ayant pour objet de libérer une partie de l'emprise du site et la modification du site (preuve de dépôt n°A-1-QPBUOLXSS) ont été déclarées.
Un état des stocks est réalisé sous format informatique; l'état des stocks à fin août à été transmis le 1er septembre 2022 par mail. La ligne Moult comptait 7780 m <sup>3</sup> de bois ce qui est bien inférieur à la quantité déclarée de 8000 m <sup>3</sup> .
L'exploitant indique que le stockage est rationalisé et organisé (affection des bâtiments par type de produit).
Le parcours des installations réalisé par l'Inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité sur vis-à-vis de la situation administrative de l'établissement.
Je rappelle toutefois qu'il appartient à l'exploitant, en tant que responsable de l'activité menée sur le site, de vérifier scrupuleusement que ses activités ne sont pas visées par la nomenclature ICPE et n'atteignent aucun seuil de cette nomenclature. Pour rappel, la nomenclature ICPE est disponible sur : <a href="https://aida.ineris.fr/node/145">https://aida.ineris.fr/node/145</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Distances d'isolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I art.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> prescriptions relatives aux distances d'isolement dans l'arrêté ministériel sectoriel
2.1. Règles d'implantation → ne s'applique pas pour installations existantes mais l'exploitant ayant modifié son périmètre, elle est considérée comme installation nouvelle.  « L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.  « Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a pu être constaté que les stockages respectaient la distance de 5 m aux limites de propriété. Seul un stockage temporaire (arrivée livraison) ne respectait pas cette distance, ce qui a été pris en considération par l'opérateur.  Par ailleurs, dans le cadre des modifications apportées au site, une simulation Flumilog a été réalisée; celle-ci a été communiquée à l'inspection. Celle-ci conclut que : "dans le cadre d'un entreposage de grumes de bois (en extérieur), réparties en allées espacées d'au moins 8 mètres de limites du site, on observe ainsi une absence totale de flux thermiques au-delà de ces dernières. Les stockages à l'air libre de la société CID BOIS ne sont ainsi pas susceptibles de générer, en cas d'incendie, des effets hors site."
Le respect de ces dispositions ne présente pas de difficulté pour l'exploitant au regard de l'espace de stockage disponible.  Il est ainsi rappelé à l'exploitant qu'il convient de veiller à ces dispositions pour éviter tout risque de propagation d'un incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I art.2.4.3 et 2.11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> prescriptions relatives aux conditions de stockage dans l'arrêté ministériel sectoriel
2.4.3. Dispositions particulières → ne s'applique pas pour installations existantes mais l'exploitant ayant modifié son périmètre, elle est considérée comme installation nouvelle.
b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532
Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30.
Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
2.11. Cuvettes de rétention (Arrêté du 28 juin 2018, article 7)
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Aucune non-conformité quant aux modalités de stockage du bois n'a été constatée lors de la visite.
Toutefois, il a été constaté que des bidons de produits chimiques stockés sous abri de longue date n'étaient pas placé sur rétention. L'exploitant doit donc faire évacuer ces produits dans des filières adaptées ou les stocker dans des conditions conformes à la réglementation de sorte à prévenir tout risque de pollution des sols. Un justificatif de mise en oeuvre des actions correctives doit être transmis à l'inspection sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> prescriptions relatives à la détection et aux moyens lutte incendie dans l'arrêté ministériel sectoriel
<b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b> (Arrêté du 28 juin 2018, article 9)
Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
<b>Constats :</b> Le site est doté de dispositifs de lutte contre l'incendie. D'après le rapport transmis, la société SAFE a vérifié les 109 extincteurs le 2 septembre dernier.
La présence d'une réserve en eau destinée à l'extinction incendie a pu être constatée; il n'y a pas de poteau d'aspiration et l'exploitant n'a pas su indiquer son volume. Il indique toutefois que cette réserve est toujours pleine quelque soit la météo. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS afin de vérifier le caractère opérationnel de cette réserve.
D'autres dispositifs de lutte contre l'incendie sont situés à proximité du site (poteaux incendie alimentés par le réseau public, réserve d'eau établissement voisin). L'exploitant doit transmettre sous 1 mois les éléments permettant de justifier de la disponibilité effective : - soit d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures; - soit d'une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction accessible en toute circonstance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Effet domino

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
<b>Constats :</b> Le site est distant d'environ 50m du site Seveso; il en est séparé par une route. Il est fermé en dehors des heures d'ouverture et une présence est permanente durant les heures d'ouverture. Il n'y a pas de risque d'effet domino identifié lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Gravité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
« La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
<b>Constats :</b> Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur site durant l'exploitation est de 25 (uniquement en heures ouvrées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Information des voisins

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/12/2018, article R 125-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> DICRIM document d'information communal sur les risques majeurs
I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires. II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs. Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'avait pas connaissance du statut SEVESO de l'établissement voisin et est volontaire pour que ses coordonnées soient transmises afin d'échanger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet